



Tel : 02 32 90 20 25
Fax : 02 35 90 92 06

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LE TRANSPORT DES ELEVES DE PRIMAIRE ET DE MATERNELLE

(extrait du règlement adopté au Conseil Communautaire du 3 septembre 2013 et révisé au Conseil Communautaire du 14 avril 2013)

Conformément à l'article 29 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) et à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est organisateur de droit des transports réguliers sur son périmètre de transport (ensemble de ses communes membres), les transports scolaires étant des transports réguliers.

Le présent extrait du règlement intérieur constitue la base de référence réglementaire spécifique pour le transport des élèves de primaire et de maternelle sur le territoire de Dieppe-Maritime.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transports des primaires,
- les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

Il est rappelé que l'utilisation des transports n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

L'inscription sur les listes des transports scolaires des primaires vaut acceptation du présent règlement.

Celui-ci est :

- transmis aux familles lors de la délivrance des titres de transports scolaires,
- disponible sur le site internet www.agglodieppe-maritime.com,
- disponible au sein de nos locaux.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Les services de transports scolaires visés par le présent règlement sont les services spéciaux à destination :

- des écoles et, le cas échéant, de leur restaurant scolaire pour les communes suivantes :
 - o Arques-la-Bataille,
 - o Aubermesnil-Beaumais,
 - o Colmesnil-Manneville,
 - o Hautot-sur-Mer,
 - o Martigny,
 - o Martin-Eglise,
 - o Offranville,
 - o Rouxmesnil-Bouteilles,
 - o Saint-Aubin-sur-Scie,
 - o Sauqueville,

Ces circuits sont réalisés en totalité à l'intérieur du périmètre de transports urbains de Dieppe-Maritime.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les autocars scolaires. Elle est annuelle.

- **Conditions d'accès aux services spéciaux de transports scolaires**

Les élèves de primaire empruntant les services spéciaux scolaires organisés par Dieppe-Maritime doivent :

- être domiciliés dans la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,
- utiliser un service de transport matin, midi et/ou soir au moins quatre jours par semaine (en cas d'une moindre utilisation, le service est mis à disposition sous réserve de places disponibles),
- être scolarisé dans l'école publique ou privée située sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, respectant la carte scolaire.
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement), sauf pour les transports intra-communaux préexistants à la date du 1er août 2013,
- être obligatoirement accompagnés s'ils sont inscrits dans le cycle préélémentaire. La présence de personnel d'accompagnement et de surveillance mis en place par les organisateurs secondaires et la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est obligatoire, à raison d'au moins un agent par véhicule. Aucune dérogation n'est possible lorsque l'autocar est équipé de ceintures de sécurité.

A titre exceptionnel, les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire peuvent être admis. Les élèves en garde alternée peuvent être admis exceptionnellement sur des trajets différenciés.

Pour ces deux derniers cas, chaque demande sera examinée par le Service Transports et Mobilités de Dieppe-Maritime, sur présentation d'un document officiel justifiant de la situation familiale et sous réserve des places disponibles.

Pour les élèves qui sont domiciliés alternativement hors Dieppe-Maritime et dans Dieppe-Maritime, il sera nécessaire de posséder un titre de transport pour chacun des services.

- **Modalités d'inscription**

L'inscription aux services spéciaux de transports scolaires se fait pour une année scolaire. Les dossiers d'inscription et documents d'information sont remis par les écoles primaires du périmètre ou sont disponibles au Service Transports et Mobilité de Dieppe-Maritime ainsi que sur le site internet www.agglodieppe-maritime.com.

La fiche d'inscription devra être adressée ou déposée à Dieppe-Maritime avant la date de clôture des inscriptions, d'une photo d'identité récente (nom, prénom de l'élève, nom de l'établissement scolaire inscrit au dos). Passé la date de clôture des inscriptions, les demandes seront traitées sous réserve des places disponibles dans les autocars.

ARTICLE 3 : TITRES DE TRANSPORT

- **Les tarifs**

Le Conseil Communautaire a délibéré la gratuité des transports scolaires pour les primaires et les maternelles.

Sur les circuits spéciaux scolaires primaires le seul titre autorisé est la carte annuelle délivrée par Dieppe-Maritime.

- **Possession du titre de transport**

L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport en cours de validité et délivré par Dieppe-Maritime, correspondant au service emprunté et ne nécessitant pas de compostage.

L'élève inscrit et muni d'un titre de transport est assuré pendant son trajet. Sans inscription ni titre de transport, il s'expose à ne pas être couvert en cas d'accident.

- **Présentation du titre de transport**

Tous les titres de transport doivent être présentés, en règle, au conducteur, **à la montée dans le véhicule**. Le fait d'utiliser le service tous les jours n'en dispense pas.

Le titre de transport scolaire est personnel, nominatif et obligatoire ; il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès à l'autocar lui sera refusé.

Les élèves des classes préélémentaires sont dispensés d'une présentation quotidienne de leur titre de transport. Il appartient aux accompagnateurs de s'assurer de la bonne inscription des élèves au travers d'une liste d'inscrits fournie par Dieppe-Maritime ou par les communes et syndicats intercommunaux à vocation scolaire en charge de l'organisation locale des transports scolaires.

Les élèves des classes élémentaires doivent présenter leur titre de transport à toute demande du conducteur ou de l'accompagnateur.

En début d'année scolaire durant le mois de septembre, il sera toléré que les élèves puissent emprunter les transports scolaires sans titre de transport, ceci pour permettre aux retardataires d'effectuer leurs démarches d'inscription.

En cas d'oubli non répétitif du titre de transport, l'élève sera admis dans l'autocar sous réserve qu'il déclare son identité au conducteur ou à toute personne habilitée, afin de vérifier la régularité de son inscription.

A compter d'octobre, en cas de non-présentation répétée du titre de transport (deux fois consécutives), l'accès à l'autocar pourra lui être refusé. Le conducteur relèvera l'identité de l'élève et la transmettra à son supérieur hiérarchique, pour transmission au Service Transports et Mobilités de Dieppe-Maritime.

Un avertissement écrit en recommandé avec accusé de réception sera envoyé par Dieppe-Maritime à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation sous un délai de 10 jours (passé ce délai l'accès à l'autocar lui sera refusé).

Dans le cas d'une non-présentation d'un titre de transport puis d'une identité non déclarée ou délibérément erronée par un élève, l'accès à l'autocar lui sera refusé. Le conducteur informera sans délai son supérieur hiérarchique pour transmission au Service Transports et Mobilité de Dieppe-Maritime.

En application de l'article L. 441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transports scolaires est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transports scolaires entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'utilisateur ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, falsification), le conducteur signale obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement le Service Transports et Mobilités de Dieppe-Maritime. La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est seule habilitée pour la mise en place des mesures disciplinaires.

- **Contrôle des titres de transport**

Dieppe-Maritime se réserve le droit de faire effectuer, par ses agents ou des tiers habilités, des contrôles des titres de transport à tout moment du service (à la montée, en cours de trajet, à la descente).

- **Perte, vol ou détérioration du titre de transport, changement de situation**

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative la rendant illisible, une demande de duplicata doit être adressée à Dieppe-Maritime.

En cas de changement de domicile ou d'école en cours d'année, Dieppe-Maritime doit en être informée sans délai. L'inscription sur un nouveau circuit sera possible sous réserve des places disponibles.

ARTICLE 4 : CIRCUITS ET ARRETS

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur les circuits de transports scolaires. La consultation des horaires et arrêts peut se faire auprès du Service Transports et Mobilités de Dieppe-Maritime ou sur le site internet www.agglodieppe-maritime.com.

Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année scolaire. Toute demande de création ou de modification de point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Transports et Mobilités de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

La présence d'une personne habilitée pour les élèves des écoles maternelles, dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de l'autocar au retour de l'école. En cas d'absence, l'enfant est reconduit par l'accompagnateur dans une structure désignée par la commune ou le syndicat intercommunal à vocation scolaire et sa famille est contactée par téléphone.

Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leur mission, l'accompagnement des élèves entre la sortie de l'autocar et le domicile.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

- **Obligations de l'élève transporté**

Afin de bénéficier d'un transport sûr et confortable, l'élève est tenu de :

- se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage de l'autocar (il n'y a aucune attente de la part du service de transport aux arrêts),
- ne pas bousculer à la montée dans l'autocar qui doit s'effectuer uniquement par la porte avant,
- descendre à l'arrêt complet du véhicule,
- présenter son titre de transport conformément à l'article 3,
- respecter le conducteur, l'accompagnateur, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre des transports scolaires et respecter les consignes de l'accompagnateur.
- rester assis pendant le trajet,
- mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R 412-2 du Code de la route),
- laisser libre le couloir central de l'autocar et de mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les porte-bagages,
- prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état l'autocar et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées,
- attendre que l'autocar soit parti pour traverser avec prudence et en s'étant assuré qu'il peut le faire en toute sécurité (les accompagnateurs ne sont pas habilités à faire traverser les enfants dans le cadre des transports scolaires),
- quitter le point d'arrêt sitôt la descente de l'autocar.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades,
- de hurler,
- de tenir des propos injurieux,
- de cracher,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- de projeter quoique ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours,

- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet,
- de se pencher au dehors, de voler du matériel de sécurité,
- de transporter des animaux.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité des actes qu'il aura commis.

- **Obligation de la famille ou du responsable légal**

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi, il leur appartient de les inciter à respecter le présent règlement.

Les parents, ou les responsables légaux, sont responsables des actes de leurs enfants et sont tenus de :

- leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge définis par Dieppe-Maritime,
- veiller à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité,
- accompagner les enfants à l'arrêt des autocars et à les y attendre au retour,
- transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents du Service Transports et Mobilités de Dieppe-Maritime et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur signalera les faits au responsable d'exploitation de l'entreprise de transport qui en informera immédiatement Dieppe-Maritime, seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Le transporteur se réserve néanmoins le droit de répercuter aux familles les frais de réparation.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de Dieppe-Maritime.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion, temporaire ou définitive, du service de transports scolaires. Celles-ci ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

Avant toute sanction, l'élève sera invité à présenter ses explications concernant son comportement.

Dieppe-Maritime se réserve la faculté d'appréciation du degré de l'indiscipline et/ou de la faute. La sanction mise en place par Dieppe-Maritime s'appliquera selon la procédure ci-après :

- information des parents ou du représentant légal par téléphone,
- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou au représentant légal par Dieppe-Maritime avec copie au Directeur d'Ecole,
- convocation de l'élève dans les locaux de Dieppe-Maritime,
- sanction selon le degré de gravité de l'indiscipline ou de la faute.

- **Tableau synthétique des niveaux de sanction¹ :**

¹ Ce tableau des niveaux de sanction est donné à titre indicatif. Il s'agit d'une liste non exhaustive. En fonction des circonstances et des faits constatés, Dieppe-Maritime se réserve le droit d'adapter la sanction à la gravité de la faute.

| NIVEAU 1 | NIVEAU 2 | NIVEAU 3 |
|---|--|---|
| Avertissement | Exclusion temporaire d'un jour à deux semaines | Exclusion définitive |
| <ul style="list-style-type: none"> • Non présentation du titre de transport • Titre de transport non valide • Non-respect du conducteur ou/et des autres usagers • Non-respect des consignes de sécurité • Absence du port de la ceinture de sécurité • Dégradation volontaire de faible importance | <ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de niveau 1 • Insolence et menaces graves • Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du véhicule • Consommation de tabac ou/et d'alcool à l'intérieur du véhicule • Manipulation des portes ou/et du dispositif de sécurité sans raison valable | <ul style="list-style-type: none"> • Récidive d'une faute de niveau 2 • Agression et violence grave • Introduction et/ou usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...) • Introduction et/ou usage de produits dangereux et/ou prohibés • Introduction et/ou usage de substances illicites • Falsification du titre de transport • Vol des éléments du véhicule • Dégradation volontaire ayant entraîné une immobilisation temporaire de l'autocar |

Les exclusions temporaires ou définitives, en cas de récidives ou de fautes jugées plus graves, seront prononcées par le Président ou le Vice-Président en charge des transports de Dieppe-Maritime, après avis du Directeur d'école.

L'application des sanctions est limitée à une année scolaire. Néanmoins, dans le prononcé des sanctions, il sera tenu compte du comportement de l'élève durant l'année scolaire précédente.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE DIEPPE-MARITIME

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la montée dans l'autocar et dès leur descente au retour.

Dieppe-Maritime est responsable de leur sécurité pendant le trajet, de la montée dans le véhicule jusqu'à leur descente.

ARTICLE 8 : EVACUATION ET PANNE DU VEHICULE

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement le responsable d'exploitation de la société de transport qui en informe Dieppe-Maritime, dans les plus brefs délais.

Lorsque l'ordre d'évacuation du véhicule est donné ou si le conducteur est inconscient, l'élève :

- laisse sur place les sacs et autres objets,
- ne crie pas,
- se dirige vers la sortie sans bousculer ses camarades,
- utilise toutes les sorties possibles,
- s'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes,
- se regroupe avec les autres loin du véhicule, hors de la circulation,
- prévient les secours si nécessaire,
- ne traverse pas la chaussée.

Lors d'une évacuation :

- sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne,
- l'évacuation s'effectuera calmement en utilisant toutes les portes et en restant en file,
- le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du véhicule hors de la route ou de la rue,
- les secours doivent être prévenus.

En cas de panne, les élèves restent dans le véhicule. Le conducteur avertit immédiatement le responsable d'exploitation de la société de transport qui en informe Dieppe-Maritime, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 : INTEMPERIES

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le service de transport scolaire pourra ne pas être assuré. Dieppe-Maritime en informera dans les plus brefs délais les transporteurs, les écoles et, dans la mesure du possible, les familles par SMS (valable uniquement en cas d'acceptation de recevoir des SMS en cas de perturbations des transports lors de l'inscription aux transports scolaires).

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

Dans tous les cas, des informations pourront être transmises par Dieppe-Maritime aux familles par tout moyen à sa disposition.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Les services de Dieppe-Maritime, les autorités chargées de la gestion quotidienne des transports scolaires, ainsi que les transporteurs, sont chargés de veiller au respect de l'application du présent règlement.